

Berne, le 12 mai 1960

No 19

473

RECUEIL DES LOIS FÉDÉRALES

Paraît suivant les besoins. Prix 8 francs par an; 4 fr. 50 pour six mois,
plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

MATIÈRES: Accord financier avec la Yougoslavie (p. 473). — Subsidés dans le domaine de l'hygiène publique (p. 486). — Maladies transmissibles. Subsidés (p. 490). Mesures à prendre contre les épidémies (p. 491).

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**l'accord du 23 octobre 1959 entre
la Confédération Suisse et la République populaire
fédérative de Yougoslavie au sujet du règlement
de certaines créances financières suisses**

(Du 15 mars 1960)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 19 février 1960 ⁽¹⁾,

arrête:

Article unique

L'accord relatif au règlement de certaines créances financières conclu le 23 octobre 1959 ⁽²⁾ entre la Confédération suisse et la République populaire fédérative de Yougoslavie est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord.

⁽¹⁾ FF 1960, I, 697.

⁽²⁾ RO 1960, 475.

474

Accord financier avec la Yougoslavie

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 mars 1960.

Le président, G. Despland

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 mars 1960.

Le président, Gaston Clottu

Le secrétaire, Ch. Oser

12983

ACCORD

entre

la Confédération Suisse et la République populaire de Yougoslavie sur le règlement de certaines créances financières suisses

Conclu à Berne le 23 octobre 1959

Date de l'entrée en vigueur: 23 avril 1960

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, désireux de régler totalement et définitivement certaines créances suisses sur la Yougoslavie et en tenant compte de la capacité de paiement et de transfert de la Yougoslavie, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Le Gouvernement yougoslave versera pour le compte du Gouvernement suisse à titre de règlement global et forfaitaire pour le rachat des obligations recevables serbes et yougoslaves d'avant-guerre, dont la dénomination ainsi que la valeur nominale de titres circulant en Suisse sont indiquées à l'article 2 ci-après, la somme de 6 540 300 francs suisses.

La somme mentionnée à l'alinéa ci-dessus sera versée suivant les annuités fixées au tableau annexé au présent Accord.

Article 2

Seront considérés comme réglés définitivement par le versement de l'indemnité de rachat visée à l'article 1^{er} ci-dessus tous les droits découlant des obligations des emprunts publics serbes et yougoslaves que les porteurs auront déposés conformément aux articles 4 et 5 ci-après et appartenant à des personnes physiques de nationalité suisse ou liechtensteinoise ou à

des personnes morales ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein à la date de la signature du présent Accord, à savoir:

1re catégorie	francs or germinal Fr.
Emprunt serbe 4 pour cent 1895	38 465 000
Emprunt serbe 5 pour cent 1902	354 500
Emprunt serbe 4,5 pour cent 1906	1 201 500
Emprunt serbe 4,5 pour cent 1909	1 818 000
Emprunt serbe 5 pour cent 1913	3 950 500
Emprunt serbe 4,5 pour cent Ouprava fondova 1910	338 000
Emprunt serbe 4,5 pour cent Ouprava fondova 1911	411 500
Emprunt de la Société serbe de la Croix-Rouge 1907	26 700
Total	46 565 700

2e catégorie	francs or Poincaré Fr. f.
Emprunt yougoslave 7 pour cent 1931	89 007 000
Emprunt yougoslave 5 pour cent Funding 1933/1957	14 479 150
Total	103 486 150

Seront inclus également dans le règlement forfaitaire établi par le présent Accord les titres recevables des porteurs étrangers de la tranche suisse des emprunts 7 pour cent 1931 et 5 pour cent Funding 1933/1937 visés à la deuxième catégorie susmentionnée.

Article 3

La répartition de la somme mentionnée à l'article premier ci-dessus relève de la compétence exclusive du Gouvernement suisse et n'engage en aucune façon la responsabilité du Gouvernement yougoslave.

Article 4

Dans le but de pouvoir procéder au rachat des obligations et à leur livraison au Gouvernement yougoslave, le Gouvernement suisse fera remettre à l'établissement financier désigné par lui toutes les obligations rachetées aux termes du présent Accord. Ces titres seront groupés et conservés en dépôt auprès de cet établissement financier jusqu'à la date de livraison prévue à l'article 10 ci-après.

En règle générale, et sauf exception reconnue valable, les obligations devront être munies des coupons non couverts par les accords respectifs d'avant-guerre ainsi que des talons et coupons à prime y afférents.

Article 5

L'adhésion des porteurs au règlement forfaitaire établi par cet Accord se fera, dans un délai de six mois à dater de la publication en Suisse de l'offre de rachat, par la mise en dépôt de leurs titres, prévu à l'article 4 ci-dessus, cette mise en dépôt valant acceptation de toutes les dispositions du présent Accord.

Article 6

Le présent Accord se substitue à tous accords antérieurs relatifs aux emprunts susmentionnés.

Article 7

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement suisse recommandera aux autorités des Bourses suisses la suppression de la cotation aux marchés officiels des titres des emprunts serbes et yougoslaves mentionnés à l'article 2 et traités à ces Bourses.

Article 8

Le Gouvernement suisse ne soutiendra pas les revendications de ses ressortissants qui refuseraient éventuellement le règlement établi par cet Accord. De même le Gouvernement suisse n'appuiera pas les revendications éventuelles des porteurs dont les titres sont visés par le présent Accord tendant au paiement par le Gouvernement yougoslave de sommes supplémentaires à celles qui leur reviennent en exécution de cet Accord.

Le paiement intégral de l'indemnité de rachat fixée par le présent Accord aura, en ce qui concerne l'ensemble des titres des porteurs qui auront accepté le règlement prévu par cet Accord, effet libératoire pour le Gouvernement yougoslave tant envers les porteurs que le Gouvernement suisse.

Les porteurs de ces obligations ayant accepté le règlement prévu par cet Accord ne pourront plus faire valoir envers le Gouvernement yougoslave, par quelque moyen que ce soit, aucun des droits afférents à ces titres.

Article 9

Dans les douze mois qui suivront l'entrée en vigueur de cet Accord, le Gouvernement suisse fera remettre au Gouvernement yougoslave les bordereaux numériques des obligations remises et conservées au dépôt prévu à l'article 4 ci-dessus, bordereaux indiquant le nombre et le montant nominal total de ces obligations selon les emprunts et les catégories susmentionnés.

Article 10

Dans un an au plus tard qui suivra le paiement intégral de l'indemnité de rachat fixée par le présent Accord, le Gouvernement suisse remettra au Gouvernement yougoslave tous les titres rachetés aux termes de cet Accord.

Article 11

Si, d'après les données visées à l'article 9, le montant nominal des obligations d'une catégorie quelconque des emprunts énumérés à l'article 2 n'atteint pas le montant correspondant indiqué audit article ou dépasse celui-ci, la somme globale fixée à l'article premier de cet Accord sera réduite ou augmentée en conséquence ainsi que les versements annuels à échoir.

Article 12

Tous les frais et toutes les commissions bancaires perçus ou à percevoir au titre du règlement des créances énumérées à l'article 2 ci-dessus sont compris dans l'indemnité forfaitaire fixée par le présent Accord.

Article 13

Les deux Gouvernements se fourniront réciproquement tous les renseignements nécessaires en vue de l'exécution du présent Accord.

Article 14

Toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article 15

Le présent Accord sera ratifié aussitôt que faire se pourra et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 23 octobre 1959.

Le Secrétaire général
du Département Politique Fédéral:
(signé) **Kohli**

Le Président
de la Délégation Yougoslave:
(signé) **Karic**

ANNEXE**Tableau selon l'article 1^{er} de l'accord**

No de l'annuité	Date	Montant en francs suisses
1	30 juin 1960	2 040 300
2	30 juin 1961	1 500 000
3	30 juin 1962	1 500 000
4	30 juin 1963	1 500 000

Berne, le 23 octobre 1959

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant aux conversations que nous avons eues en ce qui concerne le règlement des emprunts yougoslaves

4 pour cent Ouprava Fondova 1938,

5 pour cent Fondova 1934 – Funding et

Certificats fractionnaires,

libellés en francs suisses,

j'ai l'honneur de vous préciser que le Gouvernement yougoslave est d'accord de régler ces emprunts de manière analogue au règlement appliqué aux emprunts yougoslaves libellés en Dollars USA, ayant fait l'objet d'un arrangement provisoire entre le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et le «Foreign Bondholders Protective Council», New York, pour les années 1960 à 1964.

Le Gouvernement yougoslave est d'accord que les négociations pour la conclusion d'un accord approprié à ce sujet commencent à Belgrade, le 15 novembre de cette année.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation yougoslave:
(signé) **Karic**

Berne, le 23 octobre 1959

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

«Me référant aux conversations que nous avons eues en ce qui concerne le règlement des emprunts yougoslaves

4 pour cent Ouprava Fondova 1938,

5 pour cent Ouprava Fondova 1934 – Funding et

Certificats fractionnaires,

libellés en francs suisses,

j'ai l'honneur de vous préciser que le Gouvernement yougoslave est d'accord de régler ces emprunts de manière analogue au règlement appliqué aux emprunts yougoslaves libellés en Dollars USA, ayant fait l'objet d'un arrangement provisoire entre le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et le «Foreign Bondholders Protective Council», New York, pour les années 1960 à 1964.

Le Gouvernement yougoslave est d'accord que les négociations pour la conclusion d'un accord approprié à ce sujet commencent à Belgrade, le 15 novembre de cette année.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Secrétaire général
du Département politique fédéral:
(signé) **Kohli**

Berne, le 23 octobre 1959

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à l'Accord concernant le rachat global par le Gouvernement yougoslave des obligations de certains emprunts publics serbes et yougoslaves, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Les titres de la Dette extérieure yougoslave libellés en dollars USA de propriété suisse ou liechtensteinoise ne sont pas réglés par l'Accord précité, étant entendu qu'ils le seront par l'arrangement convenu entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et le «Foreign Bondholders Protective Council», New York, concernant les emprunts yougoslaves libellés en dollars USA, arrangement mentionné dans la publication du 14 août 1959 dudit «Foreign Bondholders Protective Council».

Les intérêts suisses et liechtensteinois incorporés dans les dettes de la Yougoslavie, gérés par la Caisse commune et le Fonds des obligations de la Compagnie des Chemins de fer Danube-Save-Adriatique, de même que la quote-part de la Yougoslavie dans la Dette publique ottomane, ne sont pas réglés par l'Accord précité, étant entendu qu'ils le sont ou le seront vis-à-vis de l'ensemble des créanciers intéressés, par la voie d'accords conclus par la Yougoslavie avec les organisations respectives chargées de la défense des intérêts de ces créanciers.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation yougoslave:
(signé) **Karic**

Berne, le 23 octobre 1959

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord concernant le rachat global par le Gouvernement yougoslave des obligations de certains emprunts publics serbes et yougoslaves, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Les titres de la Dette extérieure yougoslave libellés en dollars USA de propriété suisse ou liechtensteinoise ne sont pas réglés par l'Accord précité, étant entendu qu'ils le seront par l'arrangement convenu entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et le «Foreign Bondholders Protective Council», New York, concernant les emprunts yougoslaves libellés en dollars USA, arrangement mentionné dans la publication du 14 août 1959 dudit «Foreign Bondholders Protective Council».

Les intérêts suisses et liechtensteinois incorporés dans les dettes de la Yougoslavie, gérés par la Caisse commune et le Fonds des obligations de la Compagnie des Chemins de fer Danube-Save-Adriatique, de même que la quote-part de la Yougoslavie dans la Dette publique ottomane, ne sont pas réglés par l'Accord précité, étant entendu qu'ils le sont ou le seront vis-à-vis de l'ensemble des créanciers intéressés, par la voie d'accords conclus par la Yougoslavie avec les organisations respectives chargées de la défense des intérêts de ces créanciers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Secrétaire général
du Département politique fédéral:
(signé) **Kohli**

Berne, le 23 octobre 1959

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à l'Accord en date de ce jour concernant la dette extérieure directe de la Yougoslavie, j'ai l'honneur de vous préciser que nos deux Gouvernements, compte tenu de son caractère forfaitaire, considèrent l'arrangement intervenu comme définitif pour les Gouvernements respectifs et couvrant toute réclamation présente et future des propriétaires de titres visés par cet Accord.

Au cas, cependant, où le Gouvernement yougoslave, dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, accorderait à d'autres porteurs étrangers un traitement substantiellement plus favorable en ce qui concerne le règlement de la Dette Publique de même nature que celle visée par le présent Accord, compte tenu des conditions générales de règlement figurant dans l'Accord conclu en faveur de ces porteurs étrangers, les deux Gouvernements ouvriront au cours de la même année des pourparlers sur la possibilité d'accorder aux porteurs suisses des conditions similaires, compte tenu de la capacité de paiement et de transfert de la Yougoslavie.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation yougoslave:
(signé) **Karic**

Berne, le 23 octobre 1959

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

«Comme suite à l'Accord en date de ce jour concernant la dette extérieure directe de la Yougoslavie, j'ai l'honneur de vous préciser que nos deux Gouvernements, compte tenu de son caractère forfaitaire, considèrent l'arrangement intervenu comme définitif pour les Gouvernements respectifs et couvrant toute réclamation présente et future des propriétaires de titres visés par cet Accord.

Au cas, cependant, où le Gouvernement yougoslave, dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, accorderait à d'autres porteurs étrangers un traitement substantiellement plus favorable en ce qui concerne le règlement de la Dette publique de même nature que celle visée par le présent Accord, compte tenu des conditions générales de règlement figurant dans l'Accord conclu en faveur de ces porteurs étrangers, les deux Gouvernements ouvriront au cours de la même année des pourparlers sur la possibilité d'accorder aux porteurs suisses des conditions similaires, compte tenu de la capacité de paiement et de transfert de la Yougoslavie.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Secrétaire général
du Département politique fédéral:
(signé) **Kohli**